

Vu les articles 1, 2 et 11 de l'arrêté du 20 août 1860 ;
Considérant que les conditions exigées par ledit arrêté ont été
accomplies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les PP. Bruno Schouten et Jean Fritzen sont autorisés à ouvrir des écoles libres dans les districts de Haapiti, Afareaitu et Teaharoa, dans l'île de Moorea, sous les conditions énoncées dans l'arrêté du 20 août 1860.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

ÉCOLES DIRIGÉES PAR LES PRÊTRES CATHOLIQUES.

Programme.

Instruction morale et religieuse.	Phrases en tahitien et en français.
Lecture en tahitien et en français.	Calcul.
Écriture.	Géographie.
Analyse grammaticale.	Chant.

Règlement intérieur.

Prière : Notre Père.

Cantique.

Deux heures de classe par jour, le samedi excepté.

Demi-heure de lecture pour les plus grands enfants.

Demi-heure d'écriture do do

Cinq minutes de répit et pour fumer.

Une heure de calcul ou de géographie.

Cantique.

Prière : Notre Père, et renvoi à la maison.

On approprie l'école le vendredi.

Liberté, comme en famille, pour entrer, sortir et parler un peu.

La seule punition reçue : arracher de l'herbe après l'école et menus travaux de jardinage ou de culture.

Papeete, le 2 avril 1872.

Signé : TEPANO JAUSSEN,
évêque d'Apiéri.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant Commissaire de la République.

Papeete, le 9 avril 1872.

L'Ordonnateur,
Signé : L. LE GUAY.

Approuvé :

Papeete, le 11 avril 1872.

Le Commandant.

Signé : GIRARD.